



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale
Bureau structure des exploitations
Affaire suivie par :
Christian GOULLET
tel.: 05 62 51 41 24
courriel : christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **26 AVR. 2024**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

SAS ENERGIEKONTOR FRANCE
40 rue Charles de Rémusat
31 000 TOULOUSE

OBJET : Avis concernant l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Capvern

En date du 19 décembre 2023, vous avez déposé auprès de mes services une étude préalable agricole relative à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Capvern au lieu-dit « Landes de Tilhouse ».

Je constate que le projet de parc photovoltaïque au sol serait implanté sur une parcelle de 40,35 ha dont 39,9 ha sont actuellement cultivés en céréales (blé et colza). Les photos aériennes anciennes montrent qu'ils étaient déjà cultivés en 1950.

La topographie est plane. Des chemins d'accès bordent la parcelle, permettant aux engins agricoles d'accéder facilement au terrain pour effectuer le travail du sol.

Le terrain a été drainé pour remédier au problème d'hydromorphie qui grévait le potentiel agronomique.

Ces éléments démontrent que cette parcelle est historiquement associée à la production de cultures céréalières.

L'implantation du parc photovoltaïque aura pour conséquence de changer radicalement la vocation agricole première de la parcelle. La densité des panneaux photovoltaïques ne permettant plus de la cultiver, les espaces libres seront enherbés, servant de pacages à moutons.

La substitution de cultures céréalières par des pacages constitue une régression significative du potentiel de production agricole de la dite-parcelle.

L'actualité internationale récente nous a rappelé que la sécurité alimentaire constituait une priorité absolue au niveau européen, ce qui a conduit, par ailleurs, les ministres de l'agriculture de l'UE à autoriser la remise en culture des jachères, l'objectif étant d'augmenter les surfaces céréalières pour faire face à la crise alimentaire internationale.

En réduisant les surfaces céréalières, votre projet s'inscrit à l'opposé de cette orientation.

D'autre part l'activité pastorale que vous souhaitez adosser au projet photovoltaïque ne semble pas significative.

Le taux de couverture des panneaux au sol est supérieur à 60 %, ce qui affectera significativement la pousse de l'herbe sous les panneaux. La densité des panneaux photovoltaïques ne laissera passer que peu de lumière au sol.

De plus les parties non directement couvertes par les panneaux seront en grande partie du temps sous l'ombre projetée, ce qui obérera de manière très significative la pousse de l'herbe. Il semble donc très peu réaliste de faire pacager 300 brebis durant 230 à 260 jours par an, comme vous le mentionnez dans le dossier.

Je note l'absence de bilan fourrager dans votre étude qui aurait permis de mettre en regard les besoins des animaux face à la potentielle ressource fourragère.

Je note également la quasi-absence de données économiques sur le projet agricole de la jeune agricultrice.

En résumé, vous ne démontrez, ni la faisabilité technique du projet agricole, ni la viabilité économique pour l'éleveuse de mouton.

Il apparaît que la présence des moutons semble plus justifiée par une logique d'entretien de la parcelle que de création de revenus supplémentaires pour une exploitation agricole.

En conséquence de quoi, je ne peux retenir la qualification « d'agrivoltaïsme » pour votre projet car l'activité agricole ne peut pas être considérée comme étant *significative*.

Votre étude a été présentée à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 16 avril 2024, cette dernière a émis un avis défavorable à l'unanimité.

Pour rappel, la CDPENAF doit se prononcer au titre des autorisations d'urbanisme (installations nécessaires à des équipements collectifs – articles L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme) et au titre de la compensation agricole (D. 112-1 du Code rural).

J'émet également un avis défavorable aux conclusions de l'étude préalable agricole.

Le présent avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État.

Le préfet

A blue ink signature of Jean SALOMON, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean SALOMON